



ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
DEFILE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Commémoration du mercredi 11 novembre 2026

Le Maire de la Commune de MAZINGARBE,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-28 et L.233-1

Vu le Décret n°72-541 du 30 juin 1972, portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière ; et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, Livre I-8eme partie sur la signalisation temporaire,

Considérant la nécessité pour la Municipalité de veiller à la sécurité des participants du cortège à l'occasion du défilé de la commémoration du mercredi 11 novembre 2026 de 11 h 00 à 12 h 00.

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la route afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Un défilé sur la voie publique est autorisé dans les rues de la ville de MAZINGARBE, le mercredi 11 novembre 2026 de 11 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : le cortège sera encadré par la Police Municipale de MAZINGARBE et empruntera les rues suivantes, conformément aux instructions reçues par l'autorité municipale :

- **Départ PLACE URBANIAK**
- **Rues BERTHELOT puis LAMARTINE**
- **Arrêt au Monument aux Morts du cimetière du centre pour dépôt de gerbes**
- **Arrêt au cimetière britannique pour dépôt de gerbes**
- **Retour par les rues LAMARTINE, VICTOR HUGO, BEUGNET et LEFEBVRE jusqu'au Monument aux Morts.**



- ARTICLE 3** : La circulation risque d'être perturbée, voire temporairement interrompue sur les différentes voies précitées lors des passages du cortège.
- ARTICLE 4** : Tout véhicule ne respectant pas les restrictions de circulation liées au passage du cortège sera susceptible de faire l'objet d'une contravention conformément aux dispositions du Code de la Route.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, les Services de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le commandant du Commissariat de LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Mazingarbe, le 15 octobre 2026.

Le Maire,
Vice-président de la CALL

Laurent POISSANT

